

CCN DU NEGOCE DE L'AMEUBLEMENT

Avenant 2 à l'accord relatif à la reconversion ou la promotion par alternance (PRO-A)

Les partenaires sociaux rappellent que le dispositif Pro-A permet aux salariés de changer de métier ou de profession, ou de bénéficier d'une promotion sociale ou professionnelle par des actions de formation ou par des actions permettant de faire valider les acquis de l'expérience.

Il encourage la mobilité interne par la formation, pour des métiers concernés par de fortes mutations de l'activité et pour des salariés confrontés à un risque d'obsolescence des compétences.

Afin que ce dispositif puisse perdurer de manière efficace, sur recommandations de la CPNEFP de la branche, les partenaires sociaux ont décidé de l'actualiser au regard des évolutions d'enregistrement des formations au répertoire national des certifications professionnelles, dans les dispositions de l'article 4 de l'accord relatif à la reconversion ou la promotion par l'alternance (ProA) du 02/10/2019.

Article 1 – Mise à jour de la liste des certifications professionnelles éligibles à la Pro-A

La liste des certifications figurant à l'article 4 de l'accord relatif à la reconversion ou la promotion par l'alternance (ProA) du 02/10/2019 telle que modifiée par l'avenant 1 du 17 février 2022, est complétée par les 2 formations ci-dessous dans le métier « Vente en magasin » à date d'extension du présent avenant :

| Métiers | Fiche RNCP | Titre de la Certification |
|------------------|------------|--|
| Vente en magasin | 36141 | Titre Gestionnaire d'unité commerciale |
| | 36534 | Titre Responsable de distribution omnicanale |

Article 2 – Entreprises de moins de 50 salariés

Compte tenu de l'objet du présent avenant, il ne comporte pas de dispositions spécifiques aux entreprises de moins de 50 salariés.

Article 3 – Durée et entrée en vigueur

Le présent avenant est conclu pour une durée indéterminée. Sous réserve du droit d'opposition prévu par l'article L. 2232-6 du Code du travail, il prendra effet à compter de son extension à intervenir dans les meilleurs délais.

Article 4 – Publicité et formalités de dépôt

Le texte du présent avenant a été notifié à l'ensemble des organisations syndicales représentatives dans le champ d'application. Il est établi en suffisamment d'exemplaires pour qu'un original soit remis à chaque organisation signataire, et que les formalités de dépôt prévues aux articles D.2231-2 et suivants du code du travail puissent être effectuées par la partie la plus diligente.

Fait à Paris, le 2 février 2023

SIGNATURES

Entre :

- La Fédération française du Négoce de l'Ameublement et de l'Equipement de la Maison (FNAEM) - 133, rue de la Roquette – 75011 PARIS

D'une part,Et

- La Fédération des Services C.F.D.T. - Tour Essor – 14, rue Scandicci – 93508 PANTIN CEDEX

- La Fédération Nationale de l'encadrement, du Commerce et des Services C.F.E-C.G.C.- 9, rue de Rocroy – 75010 PARIS CEDEX

- La Fédération des commerces & Services UNSA - 21, rue Jules Ferry - 93177 BAGNOLET CEDEX

D'autre part,